



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 2023.PREF-DCPPAT/BUPPE/ 194 du 24 octobre 2023

modifiant l'arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/154 du 1^{er} septembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents de la Société APRR, dans le cadre des opérations nécessaires aux aménagements de l'autoroute A6 depuis l'échange avec la N 37 jusqu'à l'échange avec la N 104, ainsi qu'aux aménagements de la N 337

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment son article 1^{er},

VU la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,

VU le décret du 19 août 1986 approuvant la convention de concession pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes passée entre l'État et la société APRR, complété par les décrets successifs d'approbation des avenants ultérieurs à la convention initiale,

VU le dix-neuvième avenant du 31 janvier 2023 au contrat de concession de la société APRR prévoyant l'adossement au réseau autoroutier concédé à la société APRR de l'A6 depuis l'échange avec la N 37 jusqu'à l'échange avec la N 104 ainsi que l'adossement de la N 337,

VU le courrier de la société APRR en date du 20 juillet 2023,

VU l'arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/154 du 1^{er} septembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents de la Société APRR, dans le cadre des opérations nécessaires aux aménagements de l'autoroute A6 depuis l'échange avec la N37 jusqu'à l'échange avec la N104, ainsi qu'aux aménagements de la N337,

VU le recours gracieux introduit par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de l'Île de France en date du 3 octobre 2023,

Considérant qu'il importe, pour entreprendre les études des aménagements de ces deux sections, d'autoriser l'accès aux propriétés privées ou publiques aux agents de la société APRR et à leurs auxiliaires, aux personnes déléguées et chargées des travaux topographiques, de sondages ou d'intervention de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et de travaux divers nécessaires,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents chargés de l'opération susvisée n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/154 du 1^{er} septembre 2023 est modifié comme suit :
Une information préalable aux propriétaires et exploitants des parcelles agricoles concernées par les investigations et travaux de reconnaissances, ainsi qu'un état des lieux avant et après intervention seront faits par APRR ou ses prestataires.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/154 du 1^{er} septembre 2023 restent inchangées

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la DDT, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, les maires d'Evry-Courcouronnes, Lisses, Villabé, Ormoy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, et Soisy-sur-Ecole, la société APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et affiché sur le territoire des communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU